

## Avis de la délégation CNE du personnel sur les principes de rattachement

Version finale - Conseil d'entreprise du 22/12/2008

PRINCIPES ARRETES AU CONSEIL ACADEMIQUE DU 24/11/08	QUESTIONS, OBSERVATIONS DE LA DELEGATION CNE DU PERSONNEL AU CONSEIL D'ENTREPRISE
<p>1. Notions de base :</p> <p>a. Rattachement : représente le lien entre un poste et le cadre de personnel d'un secteur.</p> <p>b. Affectation : précise le lieu où les personnes remplissent leurs missions, dans une entité de deuxième ou troisième niveau. Elle confère aux personnes les droits politiques (élection et éligibilité).</p> <p>c. Affiliation : exprime le lien électif entre une personne et un institut de recherche. Elle confère aux personnes des droits politiques définis dans le règlement de l'institut.</p>	<p>En préalable, la délégation CNE du personnel (ci-après : DP) indique qu'il conviendrait de mettre en parallèle les notions de bases définies ici avec celles figurant dans l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et statutaires actuelles afin de vérifier ce qui est concordant et ce qui ne l'est pas.</p> <p>La DP fait également observer qu'il conviendrait de faire référence au cadre général du personnel de l'université fixé légalement par le conseil d'administration qui le répartit entre les secteurs (ainsi qu'indiqué au principe 3)</p> <p>Sur le point 1 a, la DP estime que la définition donnée du « rattachement » n'est pas satisfaisante : parler de lien entre poste et cadre relève de la tautologie, puisque le cadre, c'est par définition le nombre de postes d'une entité. En outre, la notion de rattachement semble superflue puisqu'elle n'apparaît pas dans la suite du document (sauf au point 13 où il est fait référence au rattachement dans les structures actuelles, ce qui ne nécessite pas de définition).</p> <p>Sur le point 1/b : la DP estime qu'il suffirait de définir l'affectation comme suit : « <i>précise le lieu où les personnes remplissent leurs missions. Elle confère aux personnes les droits politiques (élection et éligibilité)</i> »</p> <p>La DP rappelle que s'il devait y avoir modification d'affectation des personnes actuellement en place, cette modification doit se faire, en tenant compte aussi de l'article 14 des principes, avec l'accord formel du membre du personnel ou, sinon, après négociation avec la délégation syndicale des modalités de mutation du membre du personnel ;</p> <p>Sur le point 1c : ne peut-il y avoir d'affiliation à une faculté ? dans l'affirmative, pourquoi ?</p> <p>Quelles sont les conséquences en terme de cadre d'une affiliation dans un institut ?</p>

<p>2. Structurellement parlant, l'organigramme de l'UCL comprend trois secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Secteur des Sciences humaines</li> <li>b. Secteur des Sciences de la Santé</li> <li>c. Secteur des Sciences et technologies</li> <li>d.</li> </ul> <p>dont la logistique et l'administration transversales sont assurées par les Services généraux de l'université.</p>	<p>Pourquoi ne pas mentionner un point d) : « les services généraux et la logistique » ?</p> <p>L'ILV est-il repris dans les services généraux ? Dans quelle catégorie de personnel les personnels exercent-ils leurs droits politiques (voir aussi 1b) ?</p> <p><i>Ce principe n'entraîne-t-il pas une modification du règlement ordinaire articles 1, 2, 3 et sq ?</i></p>
<p>3. Chacun des trois secteurs bénéficie de ressources attribuées par le conseil d'administration, sur proposition du conseil rectoral : un cadre de personnel, un budget de fonctionnement (F+E) et des locaux</p> <p><sup>1</sup> Sans préjudice du statut particulier reconnu à la faculté de théologie par le conseil académique du 26 mars 2007</p>	<p>Qu'en est-il pour les services généraux ?</p>
<p>4 . Les personnes nommées ou recrutées au sein d'un secteur y occupent un poste du cadre de personnel du secteur.</p> <p>Pour l'organisation de leurs missions, les secteurs se structurent en entités de deuxième niveau : les facultés pour l'enseignement, les instituts de recherche pour la recherche, les plates-formes technologiques et autres entités de service pour le support logistique et administratif</p>	<p>Qu'en est-il pour les entités intersectorielles ?</p> <p>Par ailleurs, les plates-formes sont au même niveau que les facultés et instituts. Pourquoi les plates-formes qui étaient, dans une proposition antérieure, des sous-structures des instituts deviennent-elles directement dépendantes du secteur ? Y a-t-il des plates-formes de deux types : les unes, dépendantes des instituts et les autres, des secteurs ? Pourquoi les plates-formes en tant que sous-structures des instituts ne sont-elles pas/plus envisagées ?</p>
<p>5. Il incombe à la gouvernance du secteur de procéder à la juste répartition de ses ressources entre les besoins exprimés par les lignes de mission -enseignement, recherche et services-, moyennant l'approbation du conseil rectoral.</p> <p>Le secteur est le lieu de la coordination et de la concertation entre les missions. Dans le cadre de la politique de personnel menée par l'Université et avec le support des services du personnel et de gestion des ressources humaines, il est responsable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. son cadre : il affecte les postes aux missions de ses lignes d'activités, il en déclare la vacance, il procède à la sélection des candidats, il soumet ses propositions au conseil d'administration et au conseil rectoral, selon la procédure visée, en vue de la nomination des candidats retenus.</li> <li>b. la carrière des personnes (sélection, affectation aux</li> </ul>	<p>La DP demande la confirmation que la création de trois secteurs n'entraîne pas de changement de la politique du personnel de l'université par rapport à celle qui existe dans la structure actuelle.</p> <p>La DP estime cependant que le principe d'unicité de la politique du personnel de l'université peut être menacé par la formulation de ce principe. Elle demande d'écrire en 3<sup>ème</sup> phrase : « <i>Dans le respect des statuts des personnel et des dispositions légales, dans le cadre de politique de personnel menée par l'Université, avec le support des services du personnel et de gestion des ressources humaines, il est responsable de propositions relatives à</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <i>la gestion de son cadre</i> : (idem...)</li> <li>b) <i>au déroulement de la carrière des personnes</i> : (idem..) »</li> </ul> <p>En effet, une clarification semble indispensable sur ce point au vu de différentes interventions, par exemple : la déclaration du Recteur qui</p>

<p>entités, promotion, évaluation, mobilité).</p>	<p>indique que « <i>la responsabilité du cadre de ressources appartiendra au secteur</i> » (PV Cac 6/10/2008) ; ou l'indication figurant dans le document « gouvernance des facultés/écoles » (page 3, note 4) selon laquelle « <i>la gestion de la carrière (depuis l'engagement) du personnel académique, FNRS et scientifique se réalise au niveau du secteur</i> ».</p> <p>Il faut en tout état de cause préciser les aspects de la politique du personnel qui peuvent être délégués aux secteurs et fixer des balises à cet égard.</p> <p>La DP estime qu'en ce qui concerne les propositions de promotions du personnel du secteur vers les autorités centrales, la procédure, effectuée aujourd'hui sur une base facultaire doit être précisée si la procédure doit se faire à l'avenir sur base sectorielle.</p> <p>Pour le personnel actuellement en place dans les services généraux, la DP demande la confirmation que rien ne change actuellement.</p> <p>Enfin, l'occupation par une personne d'un poste du cadre d'un secteur ne doit pas empêcher la mobilité professionnelle du personnel entre les secteurs.</p>
<p>6 Chaque entité de deuxième niveau -faculté, institut, plate-forme technologique et autre entité de service- de chacune des lignes de mission bénéficie, dans les limites des ressources de l'université, d'un cadre d'affectation qui est l'expression des besoins reconnus par le secteur pour sa mise en oeuvre des politiques institutionnelles définies par les autorités universitaires.</p>	<p>Apparaît ici une notion non définie en 1 : « <i>cadre d'affectation</i> ».</p> <p>La DP ne perçoit pas la portée de ce principe. Elle en suggère le retrait.</p>
<p>7 Les entités de deuxième niveau peuvent proposer aux instances du secteur, moyennant l'approbation du conseil rectoral, d'organiser une spécialisation fonctionnelle de leurs missions et, ce faisant, subdiviser leur cadre entre plusieurs entités de troisième niveau -commission d'enseignement, centre de recherche, cellule de support spécialisé- auxquels seront affectées les personnes.</p>	<p>Concernant le conseil rectoral, mentionné de manière incidente dans les articles 9 et 18 du règlement organique, mais qui n'y fait pas l'objet d'un chapitre spécifique, la DP réexprime le souhait de voir repreciser officiellement l'ensemble des ses fonctions et des compétences de ses membres, avec publication de ses délibérations.</p> <p>L'assemblée du personnel a été informée que le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration définit les missions du conseil rectoral. Le Conseil d'entreprise devrait être informé de ce règlement.</p>
<p>8 Chaque personne occupant un poste du cadre d'un secteur est affectée aux entités d'enseignement, de recherche ou de service. Cette affectation détermine la ligne hiérarchique responsable de l'organisation du travail et de la gestion quotidienne des personnes (planning d'activités, congés et absences, sécurité au travail, formation).</p>	<p>La DP suggère de remplacer « aux entités d'enseignement de recherche ou de service » par « à une ou plusieurs entités d'enseignement de recherche ou de service à la société »</p>
<p>9 Les membres du personnel académique nommés dans une fonction complète, à titre définitif ou temporaire, sont affectés :</p>	<p>La DP rappelle qu'elle ne souhaite qu'un seul responsable hiérarchique.</p> <p>Le personnel académique peut se trouver dans une situation de double</p>

<p>a. à la faculté pour laquelle le descriptif du poste prévoit l'essentiel de leur charge d'enseignement ;</p> <p>b. à l'institut précisé lors de la vacance de poste. Ils peuvent en outre demander à s'affilier à un institut secondaire.</p>	<p>contrainte, avec un responsable qui dit : « Tu n'as pas assez de charges académiques » ; et l'autre qui dit : « Tu ne fait pas assez de recherches ».</p> <p>Remarque mineure : dans le point b « demander de s'affilier à un institut secondaire » ne devrait-il pas s'écrire : « <i>demander de s'affilier, à titre secondaire, à un institut</i> ».</p>
<p>10 Les membres du personnel académique nommés ou invités dans une fonction d'enseignement sont affectés à la faculté de leur charge d'enseignement. Ils peuvent en outre demander à s'affilier à un institut.</p>	<p>Pas d'observation</p>
<p>11</p> <p>Les membres du corps scientifique sont affectés à l'institut de leur promoteur. Cette affectation doit être réalisée au plus tard à la fin du troisième mois de leur engagement. Ils peuvent en outre demander à s'affilier à un institut secondaire. Lorsqu'ils sont investis de tâches d'encadrement, ils sont également affectés à la faculté qui organise ces activités</p>	<p>La DP constate que les membres du personnel scientifique, en particulier, les assistants, auront également une double ligne hiérarchique (institut et faculté)</p> <p>Cette double affectation risque de conduire à des situations où, sans coordination, <i>on exigera dans les écoles une charge d'encadrement maximale et dans les instituts une productivité accrue dans le travail de recherche</i>. D'où la nécessité de fixer des balises en normes de temps de travail des assistants pour garantir la possibilité pour le PST engagé au moins à mi-temps de pouvoir consacrer la moitié de son temps de travail à la recherche doctorale.</p> <p>Il faut préciser ce qui se passe pour membres du personnel scientifique sans promoteur : les FNRS permanents et les membres du personnel scientifique définitif sans charge académique, ainsi que les personnels scientifiques à durée indéterminée sur ressources extérieures.</p> <p>Remarque mineure : dans le 2<sup>ème</sup> phrase « demander de s'affilier à un institut secondaire » ne devrait-il pas s'écrire : « <i>demander de s'affilier, à titre secondaire, à un institut</i> ».</p>
<p>12</p> <p>L'affectation des membres du personnel administratif et technique est définie lors de la vacance du poste, au bénéfice soit d'une faculté, soit d'un institut, soit encore d'un service ou d'une plate-forme technologique.</p>	<p>La DP estime que l'affectation aux services généraux devrait être mentionnée plus clairement.</p> <p>La DP demande si, en fonction de ce principe, les tâches diversifiées que peut accomplir aujourd'hui un membre du PAT, seront encore possibles sous la responsabilité d'un seul responsable hiérarchique ou si les membres du PAT qui rempliront des tâches de support à la fois à la recherche et à l'enseignement auront deux responsables hiérarchiques.</p> <p>Il serait donc préférable de prévoir la possibilité pour le PAT d'avoir deux affectations, mais une seule ligne hiérarchique.</p>
<p>13 Pour assurer la transition vers la nouvelle structure de l'UCL, c'est le rattachement des personnes aux entités structurelles actuelles qui sera traduit dans la nouvelle structure.</p>	<p>La DP demande le décodeur !</p> <p>Un commentaire explicatif est nécessaire</p>

<p>14 Cette transposition sera guidée par les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les membres du personnel académique seront invités à faire connaître leur choix d'affectation et, le cas échéant, d'affiliation aux instituts de recherche de leur choix. Sauf volonté justifiée d'une affectation différente, ils seront par ailleurs affectés à la faculté à laquelle ils appartiennent actuellement.</li> <li>b. les membres du corps scientifique seront affectés à l'institut de leur promoteur, sauf si le choix d'institut opéré par leur promoteur ne correspond plus à la thématique ou à la discipline scientifique du chercheur (cf. note du CORSCI au c. acad. du 7 juillet 2008)</li> <li>c. les membres du personnel administratif et technique seront en principe affectés à l'entité qui reprendra les missions de l'entité à laquelle ils sont actuellement rattachés.</li> </ul>	<p>14a : il faut préciser ce qui se passe pour membres du personnel scientifique sans promoteur : les FNRS permanents et les membres du personnel scientifique définitif sans charge académique, et les personnels scientifiques à durée indéterminée sur ressources extérieures ;</p> <p>La politique d'affectation des académiques en secteur des sciences de la santé semble obéir à une autre logique que celle des deux autres secteurs. Pourquoi cette différence ?</p> <p>Qu'en est-il des scientifiques qui ont deux copromoteurs ?</p> <p>14b. La note mentionnée du Corcsi (en cf) doit être incorporée dans le texte</p> <p>14c. la DP n'est pas satisfaite de cette formulation, de nombreux membres du PAT exerçant aujourd'hui des missions communes à l'enseignement, à la recherche et au service à la société.</p> <p>La DP insiste sur la déclaration officielle d'ouverture de poste, lorsque la réforme institutionnelle entraîne la création de nouvelles fonctions ou de nouveaux métiers. Il convient d'éviter que ces nouvelles fonctions ne soient à l'origine de multiplication des temps partiels dans le PAT selon les affectations faculté, institut ou plate-forme.</p> <p>Quels sont les principes d'affectation du personnel scientifique et du personnel administratif et technique sur ressources extérieurs, qu'il soit sur CDD ou sur CDI ?</p>

La délégation CNE du personnel (DP) remet un avis réservé sur les principes de rattachement tels que déterminés le 24 novembre 2008. Pour les raisons suivantes :

- en raison des nombreuses questions, imprécisions et omissions relevées dans le document sur les principes de rattachement (voir-ci dessus) ;
- parce que les principes minimaux de gouvernance du secteur et ses organes de gestion ne sont toujours pas connus ;
- en raison de la procédure. La délégation CNE du personnel rappelle à cet égard que l'avis du Conseil d'entreprise doit être **préalable** à la décision. Ce qui n'est pas le cas ici. En effet, le Conseil académique a pris une décision, sans avoir connaissance de l'avis du Conseil d'entreprise, ce qui est contestable légalement, et, au surplus, nuit à l'efficacité de sa propre délibération, le Conseil académique étant ainsi privé d'un élément d'appréciation non négligeable.

La DP fait observer que, dans le secteur des sciences de la santé, le Conseil d'entreprise n'a pas été consulté sur l'institut IREC.

La DP demande pourquoi le courrier adressé en décembre 2008 par le rectorat aux membres du personnel académique quant au choix de leur institut ne l'a été qu'aux membres du personnel des secteurs SH et ST. La délégation demande ce qui justifie que le secteur des sciences de la santé ne suive pas une procédure identique à celle des deux autres secteurs. Par ailleurs, la délégation demande si les réponses des membres du personnel à ce courrier sont acceptées d'office.

La DP demande quelle valeur accorder aux élections qui se tiennent dès à présent au sein de certains instituts alors que les listes des membres de ces instituts sont toujours provisoires.

La DP demande à quelle date le Conseil d'entreprise va recevoir la liste des propositions d'affectation des personnes pour chaque institut, pour chaque faculté, chaque plateforme.

Elle demande également à quelle date les propositions de modifications des règlements organique et ordinaire, de modifications des règlements facultaires, de suppressions de structures vont être communiquées au Conseil d'entreprise.

Pour autant que de besoin, elle indique très nettement ici qu'elle ne peut accepter l'idée - répandue ça et là dans l'université - que les structures existantes deviendraient caduques le 1<sup>er</sup> janvier 2009, sans avis préalable du Conseil d'entreprise avant cette date. (Ce qui est, à la date actuelle, matériellement impraticable). La délégation demande quelles vont être les communications institutionnelles des autorités encadrant la démarche à ce sujet début janvier 2009. Pour autant que de besoin, la délégation CNE du personnel indique qu'elle a adopté jusqu'ici sur ce dossier une attitude plus que modérée. Elle aurait pu en effet demander l'intervention du Service Public fédéral « Travail, Emploi, Concertation sociale » pour non respect des procédures des règles de fonctionnement au sein du Conseil d'entreprise. Si semblable difficulté devait se reproduire, la délégation CNE du personnel demandera sans hésiter cette intervention.

La délégation CNE du personnel demande aux autorités qu'elles informent formellement le Conseil académique et le Conseil d'administration du présent avis.

La délégation CNE du personnel souhaite vivement une réponse détaillée des autorités à cet avis.